STATUTS
Association Eco-Citoyen

TITRE PREMIER - CONSTITUTION

Article 1er – Raison, siège, durée

Il est formé, sous la dénomination « Eco-Citoyen » (ci-après : l'Association), une association sans but lucratif régie par les présents statuts et subsidiairement par les articles 60 à 79 du Code civil suisse.

Le siège de l'Association est situé dans le canton de Genève.
Sa durée est indéterminée.
L'Association jouit de sa personnalité juridique.

Article 2 - But

L'Association a pour but de promouvoir le développement durable et l'application de ses principes auprès des habitant-e-s du canton de Genève et de celles et ceux qui y travaillent, tout en favorisant l'insertion sociale de personnes en difficulté.
L'Association poursuit un but idéal. Elle n'a aucun but lucratif ni aucun caractère politique ou confessionnel.

Pour atteindre ce but, l'Association se propose notamment :

(a) de développer un service de conseils personnalisés auprès des familles genevoises et des particuliers en général afin de promouvoir divers éco-gestes et opportunités concrètes dans des domaines tels que l'énergie, l'eau, la mobilité, les déchets, l'alimentation, la consommation et la santé ;

(b) d'organiser des animations publiques conviviales dans les quartiers et communes (brunchs, tables-rondes, visites guidées, découvertes de la Nature, etc.) dans le but d'informer et de sensibiliser, avec l'intention de développer localement le « bien-vivre ensemble » par le développement de rapports sociaux intergénérationnels et multiculturels;

(c) d'informer et de sensibiliser les habitant-e-s de la région genevoise et celles et ceux qui y travaillent par tout autre moyen jugé opportun : sites internet, réseaux sociaux, publications, articles de presse et chroniques, expositions, conférences, outils didactiques, actions en collaboration avec les établissements scolaires, les entreprises et leurs employés ;

(d) de promouvoir et valoriser auprès de la population, dans la mesure de ses possibilités, les actions et offres du canton et des communes qui vont dans le sens d'un développement durable ainsi que celles d'autres entités (telles que associations, artisans) relevant de l'économie sociale et solidaire.

(e) d'offrir en son sein des places de travail à des personnes (adultes et jeunes) se trouvant dans une situation de chômage de longue durée ou de précarité, dans le but de les aider à retrouver confiance en eux et de faciliter leur retour ou leur entrée sur le marché « principal » de l'emploi.

L'Association peut effectuer toute opération se rapportant directement ou indirectement à son but.

TITRE II - MEMBRES

Article 3 - Admission

Peuvent prétendre à devenir membre les personnes physiques ou morales (i) ayant fait preuve de leur attachement aux buts de l'Association à travers leurs actions et leurs engagements et (ii) n'étant pas salariées de l'Association.
L'Association est composée de :

(a) Membre actif
Toute personne physique ou morale peut devenir membre actif.

(b) Membre de soutien
Toute personne physique ou morale peut devenir membre de soutien.

Les demandes d'admission sont adressées au Comité. Le Comité admet les nouveaux membres et en informe l'Assemblée générale qui se prononce sur eux.

Article 4 – Sortie et exclusion

Chaque membre est autorisé à sortir de l'Association, pourvu qu'il l'annonce par écrit. La sortie prend effet immédiatement. Quelle que soit la date de cette communication, la cotisation de l'exercice courant est entièrement exigible.
La qualité de membre est inaliénable et ne passe point aux héritiers.
L'Assemblée générale peut, à la majorité des deux-tiers des membres présents, exclure un membre sans indication de motif. Cette décision ne peut faire l'objet d'aucun recours ni d'aucune action quelconque.
Les membres sortants ou exclus perdent tout droit à l'avoir social.

Article 5 – Cotisations et responsabilité

Les membres s'acquittent d'une cotisation dont le montant, fixé par l'Assemblée générale, est lié à la qualité de membre actif ou de membre de soutien.
L'Association répond de ses engagement sur ses seuls biens. La responsabilité personnelle des membres est limitée au paiement des cotisations.

TITRE III - ORGANES

Article 6 – Les différents organes

Les organes de l'Association sont :
- L'Assemblée générale
- Le Comité
- L'organe de contrôle des comptes

A) Assemblée générale

Article 7 – Composition

L'Assemblée générale est le pouvoir suprême de l'Association.
L'Assemblée générale est composée des membres actifs.

Chaque membre collectif est représenté par deux délégué-e-s investi-e-s de tous les pouvoirs nécessaires. Un-e délégué-e ne peut représenter qu'un membre collectif.
Les membres de soutien ont le droit d'assister à l'Assemblée générale avec voix consultative.

Article 8 – Réunion

L'Assemblée générale est convoquée par le Comité au moins 21 jours avant la date de sa réunion, l'ordre du jour devant être joint à la convocation. Une Assemblée générale ordinaire doit avoir lieu dans les six mois qui suivent la fin d'un exercice.
Une Assemblée extraordinaire peut en tout temps être convoquée à la demande d'un cinquième au moins des membres actifs.
Tout point ne figurant pas sur l'ordre du jour peut néanmoins être discuté lorsque deux tiers au moins des membres actifs présents à l'Assemblée générale y consentent.

Article 9 - Compétences

L'Assemblée générale:

- se prononce sur l'admission ou l'exclusion des membres ;
- élit les membres du Comité et désigne au moins un-e Président-e, un-e Secrétaire et un-e Trésorier-ère ;
- prend connaissance des rapports et des comptes de l'exercice et vote leur approbation ;
- approuve le budget annuel ;
- contrôle l'activité des autres organes qu'elle peut révoquer pour justes motifs ;
- nomme un-e/des vérificateur-trice(s) aux comptes ;
- fixe le montant des cotisations annuelles ;
- décide de toute modification des statuts ;
- décide de la dissolution de l'Association.

Article 10 – Fonctionnement

L'Assemblée générale est présidée par le-la Président-e de l'Association.
Les décisions de l'Assemblée générale sont prises à la majorité simple des voix des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du-de la président-e compte double.
Les décisions relatives à la modification des statuts et à la dissolution de l'Association ne peuvent être prises qu'à la majorité des 2/3 des membres présents.
Les votations ont lieu à main levée. A la demande de cinq membres au moins, elles auront lieu au scrutin secret.

Article 11 – Ordre du jour

L'ordre du jour de l'Assemblée générale annuelle, dite ordinaire, comprend nécessairement:

- l'approbation du procès-verbal de la dernière Assemblée générale ;
- le rapport du Comité sur l'activité de l'Association pendant la période écoulée;
- les rapports de trésorerie et de l'organe de contrôle des comptes ;
- la fixation des cotisations ;
- l'adoption du budget ;
- l'approbation des rapports et comptes ;
- l'élection des membres du Comité et de l'organe de contrôle des comptes ;
- les propositions individuelles.

B) Comité

Article 12 – Composition

Le Comité de l'Association se compose au minimum de deux membres élus par l'Assemblée générale. Sont nommés les postes de président-e, vice-président-e et trésorier-ère.
Les membres sont élus pour la période s'écoulant jusqu'à l'Assemblée générale ordinaire suivante et sont rééligibles indéfiniment.

Article 13 – Réunion

Le Comité de l'Association se réunit autant de fois que les affaires de l'Association l'exigent. Il est tenu procès-verbal des réunions du Comité, lequel est approuvé lors de la séance suivante.

Article 14 – Fonctionnement

Le Comité de l'Association prend ses décisions à la majorité absolue des membres présents, la voix du – de la président-e de la séance étant prépondérante en cas d'égalité.
Les membres du Comité agissent bénévolement et ne peuvent prétendre qu'à l'indemnisation de leurs frais effectifs et de leurs frais de déplacement. D'éventuels jetons de présence ne peuvent excéder ceux versés pour des commissions officielles. Pour les activités qui excèdent le cadre usuel de la fonction, chaque membre du Comité peut recevoir un dédommagement approprié.
Les employé-e-s rémunéré-e-s de l'Association ne peuvent siéger au Comité qu'avec une voix consultative.

Article 15 - Compétences

Le Comité de l'Association est autorisé à faire tous les actes qui se rapportent au but de l'Association. Il est chargé:

- de prendre les mesures utiles pour atteindre le but fixé ;
- de convoquer les assemblées générales ordinaires et extraordinaires ;
- de prendre les décisions relatives à l'admission et à la démission des membres, ainsi que de leur exclusion éventuelle ;
- de veiller à l'application des statuts, de rédiger les règlements et d'administrer les biens de l'Association.

C) Organe de révision

Article 16 – Nomination - attribution

Sont éligibles comme organe de révision une ou plusieurs personnes physiques ou morales, ainsi que les sociétés de personnes.
L'organe de révision doit avoir son domicile en Suisse, son siège ou une succursale inscrite au Registre du Commerce.
L'organe de révision est élu pour la période s'écoulant jusqu'à l'Assemblée générale suivante. Il est rééligible.
L'organe de révision doit se conformer aux dispositions des articles 727 et suivants du Code de obligations et, en outre, être indépendant au sens de ces même dispositions.
Il établit un rapport de révision à l'attention de l'Assemblée générale.

TITRE IV – DISPOSITIONS DIVERSES

Article 17 – Ressources

Les ressources de l'Association sont les cotisations des membres, les revenus et avoirs de ses activités, ainsi que tous les dons, legs, subventions et autres attributions, de quelque nature que ce soit, qu'elle recevra, mais que le Comité de l'Association est libre de refuser.

Article 18 – Exercice social

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.
La gestion des comptes est confiée au – à la trésorier-ère de l'Association et contrôlée chaque année par la-le(s) vérificateur-trice(s) nommé-e(s) par l'Assemblée Générale.

Article 19 – Responsabilité

L'Association est valablement engagée par la signature individuelle du – de la Président-e ou du – de la Vice-Président-e.

Article 20 – Modification des statuts

Une modification de statuts, et notamment la transformation du but social, peut être décidée par une assemblée générale statuant à la majorité des deux tiers des membres actifs présents.

Article 21 - Dissolution

L'Assemblée générale peut, à la majorité des deux tiers des membres actifs présents, décider en tout temps la dissolution de l'Association.
L'Association est dissoute de plein droit lorsqu'elle est insolvable ou lorsque le Comité ne peut plus être constitué statutairement.
En cas de dissolution de l'Association, l'actif disponible sera entièrement attribué à une institution poursuivant un but d'intérêt public analogue à celui de l'Association et bénéficiant de l'exonération de l'impôt. En aucun cas, les biens ne pourront retourner aux fondateurs physiques ou aux membres, ni être utilisés à leur profit en tout ou partie et de quelque manière que ce soit.

Les statuts de l'Association, adoptés par l'Assemblée générale constitutive le 22 août 2014, sont ici modifiés (nouvel article 19 – Responsabilité) par une Assemblée générale extraordinaire du 15 septembre 2014.

Au nom de l'Association:

Le Président:	La Vice-Présidente:
Rémi Merle	Claudia Marsella